



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

**Abrogé par :**  
- Arrêté n° 2938-2016/ARR/DL du 27 avril 2016

M0

### ARRÊTÉ

**n° 1730-2008/PS du 13 novembre 2008**

*relatif à l'organisation des services de la délégation au logement*

**Le président de l'assemblée de la province Sud,**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 1989 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu la délibération n° 48-2006/APS du 26 octobre 2006 portant création du dispositif d'insertion par le logement et l'emploi ;

Vu la délibération n° 49-2008/APS du 20 août 2008 fixant l'organisation et les attributions de la délégation au logement,

### ARRÊTE :

**Article 1er** : Le service des aides à la construction comprend :

- un bureau des opérations groupées ;
- un bureau des opérations menées par les opérateurs œuvrant dans le logement individuel ;
- un bureau de gestion et de suivi des contrats de développement.

**Article 2** : Le bureau des opérations groupées suit les opérations locatives ou en accession à la propriété réalisées par les opérateurs institutionnels du logement social suivants :

- la société d'économie mixte de l'agglomération (SEM Agglo) ;
- la société immobilière de Nouvelle-Calédonie (SIC) ;
- le fonds calédonien de l'habitat (FCH), le fonds social de l'habitat (FSH).

A ce titre, il est chargé notamment de :

- définir avec les bailleurs sociaux une programmation pluriannuelle respectant les objectifs quantitatifs et qualitatifs de la province (catégorie de logements, typologie, loyers) en concertation avec les communes ;

- mettre en place les subventions provinciales nécessaires à la réalisation du programme, vérifier l'équilibre des opérations, conventionner les opérations, instruire les demandes de caractère social ;
- encourager l'utilisation des énergies renouvelables et la protection de l'environnement dans les opérations ;
- participer aux différentes commissions pour l'attribution des marchés, suivre la réalisation des travaux ;
- tenir les tableaux de bord relatifs aux conventionnements, à l'avancement des chantiers, à la livraison des logements et à l'évolution des coûts de construction ;
- conventionner les logements locatifs livrés pour ouvrir l'accès à l'aide au logement pour les locataires ;
- proposer toutes améliorations de la réglementation pour une meilleure réalisation des missions du bureau.

**Article 3 :** Le bureau des opérations individuelles est chargé du suivi, de la coordination et du contrôle des opérations réalisées par les opérateurs œuvrant dans le logement individuel notamment :

- la SECAL pour le logement neuf ;
- l'OPAL pour la réhabilitation ;
- ou toute structure venant compléter ou remplacer les opérateurs actuels.

Il est aussi chargé des relations avec les familles attributaires et les financeurs pour le recouvrement des avances provinciales remboursables et des prêts du FSH en terre coutumière.

**Article 4 :** Le bureau de gestion et de suivi des contrats de développement est chargé notamment de :

- la comptabilité des dépenses d'investissement mises en œuvre par le service des aides à la construction ;
- la gestion et du suivi des contrats de développement ;
- la collecte des données sur le parc construit ou réhabilité.

**Article 5 :** Le service des aides aux personnes comprend :

- un bureau des aides et protocoles ;
- un bureau du point relais logement.

**Article 6 :** Le bureau des aides et protocoles est chargé notamment de :

- la coordination des actions relatives aux protocoles pour le relogement des squatters ;
- la préparation, l'animation et le secrétariat des différentes commissions relatives aux aides accordées dans le cadre de l'accès et du maintien dans le logement ;
- la régie de caisse pour le reversement des aides ;
- l'assistance des personnes âgées et handicapées pour le renouvellement des aides au logement.

**Article 7 :** Le bureau du point relais logement est chargé de suivre et de développer l'offre privée de logements locatifs à faible loyer. A ce titre, il est chargé notamment de :

- préparer et de gérer le conventionnement des logements ;
- s'assurer de la conformité des logements aux normes d'habitabilité ;
- proposer si nécessaire des locataires ;
- mettre en place des aides éventuelles à l'entrée dans le logement ;
- intervenir auprès des propriétaires ou des locataires en cas de conflit dans la gestion locative ;

- établir les diagnostics sociaux des familles du parc privé avant de les orienter éventuellement vers le service de l'accompagnement au logement.

**Article 8 :** Le service de l'accompagnement au logement comprend :

- un bureau du dispositif d'insertion par le logement et l'emploi ;
- un bureau pour l'accès et le maintien dans le logement.

**Article 9 :** Le bureau du dispositif d'insertion par le logement et l'emploi est chargé notamment de :

- mettre en œuvre le dispositif créé par la délibération du 26 octobre 2006 susvisée ;
- intervenir en concertation avec les travailleurs sociaux de la province, des communes ou des associations pour accompagner vers l'emploi les demandeurs issus des familles entrant ou étant déjà dans le parc social et bénéficiant de l'aide au logement ;
- coordonner les actions du service emploi formation de la province Sud et de la mission d'insertion pour la jeunesse.

**Article 10 :** Le bureau pour l'accès et le maintien dans le logement est chargé notamment de :

- accompagner les familles pour une intégration harmonieuse dans leur logement et dans leur quartier ;
- intervenir, à la demande des bailleurs publics ou pour le parc privé sur demande du travailleur social du point relais logement, au moment de l'entrée dans le logement ou en cas d'impayés pour le maintien dans le logement ;
- mettre en place des ateliers collectifs d'appropriation du logement et, à ce titre, de gérer un logement témoin ;
- proposer aux différentes commissions présidées par la province des aides financières qui visent à soutenir les actions concertées et engagées avec les familles, afin de promouvoir l'insertion des personnes par le logement et de favoriser leur maintien et ainsi de prévenir des situations d'exclusion ;
- intervenir également à la demande de l'administration pour accompagner des familles dans le cadre de la résorption de l'habitat insalubre.

**Article 11 :** L'arrêté modifié n° 641-2006/PS du 18 juillet 2006 relatif à l'organisation des services de la délégation au logement et abrogé.

**Article 12 :** Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*Le président,*

PHILIPPE GOMES